



FONDS  
MUNICIPAL  
VERT

GREEN  
MUNICIPAL  
FUND

# **Aperçu des lois régissant les programmes de financement écoénergétique sur les biens immobiliers (PACE) au Canada**

NOVEMBRE 2024



# Table des Matières

<b>1.0 Introduction</b>	<b>3</b>
1.1 Programmes de financement écoénergétique sur les biens immobiliers (PACE) .....	4
1.2 Lois autorisant les programmes PACE au Canada .....	5
1.3 Taxes d'améliorations locales.....	6
<b>2.0 Législation provinciale autorisant les programmes PACE</b>	<b>7</b>
2.1 Colombie-Britannique .....	9
2.2 Alberta.....	10
2.3 Saskatchewan .....	12
2.4 Manitoba .....	14
2.5 Ontario.....	15
2.6 Québec .....	16
2.7 Nouveau-Brunswick.....	16
2.8 Terre-Neuve-et-Labrador .....	16
2.9 Nouvelle-Écosse.....	17
2.10 Île-du-Prince-Édouard .....	19
2.11 Yukon .....	20
2.12 Territoires du Nord-Ouest .....	21
2.13 Nunavut.....	22

# À propos du présent rapport

Ce rapport présente le portrait en 2024 de la législation relative aux programmes PACE (c'est-à-dire, les programmes de financement écoénergétique sur les biens immobiliers) dans les provinces et les territoires du Canada.

Il a été rédigé à l'intention des décideurs politiques, des élus et des administrateurs municipaux, des concepteurs de programmes locaux de financement de l'efficacité énergétique ainsi que des institutions financières et des investisseurs privés qui s'intéressent aux programmes PACE.

Comprendre l'état de la situation des programmes PACE au Canada est inestimable pour les municipalités et les parties prenantes qui souhaitent concevoir et mettre en œuvre des projets de financement de l'énergie communautaire.

Ce rapport a pour but de vous aider à :

- ▶ Cerner et résumer la législation existante autorisant les programmes PACE;
- ▶ Comparer les cadres législatifs provinciaux et territoriaux entre eux;
- ▶ Comprendre le rôle et les responsabilités des municipalités au chapitre des programmes PACE

Le Fonds municipal vert (FMV) de la FCM soutient les municipalités et leurs partenaires dans la conception et le lancement de programmes PACE, ainsi que dans l'élargissement de leur portée et de leur incidence à travers le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site sur l'initiative Financement de l'efficacité communautaire à l'adresse [fondsmunicipalvert.ca/financement-de-lefficacite-communautaire](https://fondsmunicipalvert.ca/financement-de-lefficacite-communautaire).



# 1.0 Introduction





# 1.1 Programmes de financement écoénergétique sur les biens immobiliers (PACE)

Les bâtiments, en particulier l'énergie qu'ils consomment pour chauffer les espaces, sont une source importante d'émissions dans les municipalités canadiennes représentant 12 % des émissions du pays<sup>1</sup>. De nombreuses municipalités canadiennes mettent sur pied des programmes de financement pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments neufs et existants et atteindre les cibles de réduction des émissions.

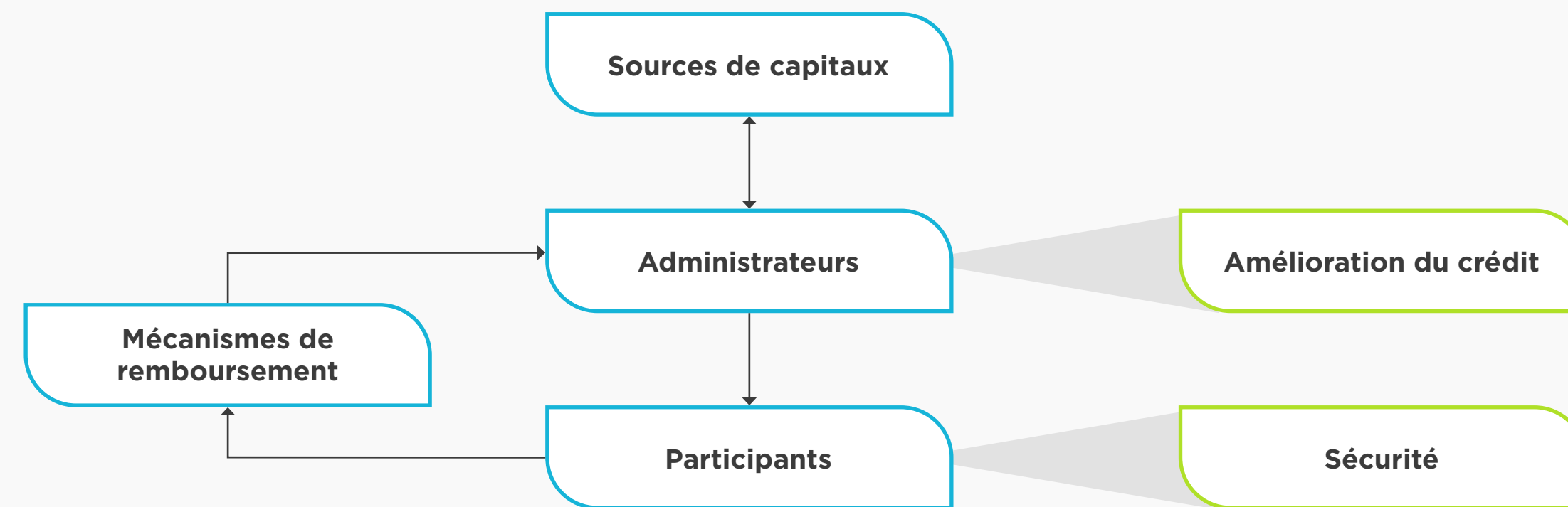
Ces programmes communautaires de financement de l'énergie sont un complément important des programmes incitatifs, car ils fournissent aux propriétaires le capital dont ils ont besoin pour réaliser des améliorations énergétiques souvent coûteuses. Il existe un éventail de programmes de financement en vigueur au Canada, comportant divers types de sources de capitaux, de modèles d'administration, de participants et de mesures d'atténuation des risques<sup>2</sup>.

Les instruments de remboursement (autrement dit, les mécanismes de remboursement des prêts) offerts par les programmes sont un facteur clé. Ils déterminent la participation des consommateurs et peuvent avoir une incidence sur les conditions et la durée de remboursement. Par exemple, les programmes de prêt avec remboursement sur facture utilisent les factures de services publics comme

<sup>1</sup> [Plan de réduction des émissions pour 2030 : Un air pur, une économie forte](#)

<sup>2</sup> Parmi les exemples de mesures d'atténuation des risques figurent les rehaussements de crédit, servant généralement à réduire les risques pour les prêteurs, ainsi que les mesures de protection des clients, limitant les risques pour les participants. Les rehaussements de crédit, qui nécessitent souvent des capitaux publics, peuvent permettre aux programmes d'offrir des conditions de prêt plus attractives ou plus souples aux participants. Un rehaussement de crédit peut consister en garantie de pertes sur prêt ou en réserve pour pertes sur prêt, lorsqu'une partie ou la totalité d'un prêt à la consommation est garantie par un tiers.

## CYCLE DE FINANCEMENT



## RÉDUCTION DES RISQUES

instrument de remboursement, alors que les programmes conventionnels de prêt des institutions financières peuvent exiger le remboursement direct à des dates fixes.

Les programmes PACE (financement écoénergétique sur les biens immobiliers), qui font l'objet du présent rapport, sont un outil de financement que peuvent utiliser les municipalités pour fournir un financement à long terme et à faible coût de l'efficacité énergétique et d'autres mesures d'amélioration des bâtiments. Les programmes PACE fournissent un capital initial pour les projets admissibles et se servent des évaluations foncières municipales comme instrument de remboursement pendant une période déterminée (généralement de 10 à 20 ans).

Les programmes PACE sont régis par une législation commune<sup>3</sup>. Ils se présentent sous deux volets distincts : le volet R-PACE, réservé aux propriétés normalement admissibles à un prêt hypothécaire courant (p.ex., un immeuble à propriétaire-occupant d'un à cinq logements) et le volet C-PACE, couvrant les propriétés nécessitant un prêt hypothécaire commercial.

<sup>3</sup> Les programmes PACE sont autorisés par la législation de six provinces et territoires canadiens et de 37 États américains. Ayant fait l'objet d'investissements de plus de 8,3 milliards de dollars (USD) dans près de 300 000 projets dans un large éventail de juridictions, le modèle PACE est un mode de financement qui a fait ses preuves.

Les volets R-PACE et C-PACE diffèrent par leur marketing, leurs critères de souscription, les valeurs maximales de prêt et les conditions de financement, car chacun d'entre eux a été conçu pour bien s'adapter aux besoins de son marché cible. Les programmes R-PACE sont généralement assortis de taux d'intérêt plus bas et concurrentiels par rapport à d'autres types de prêts garantis (p.ex., prêts hypothécaires résidentiels ou marges de crédit hypothécaires<sup>4</sup>). Les programmes C-PACE offrent souvent un soutien plus important au développement de projets et des prêts beaucoup plus élevés, de même qu'une plus grande latitude en matière de rénovations admissibles.

Les programmes PACE sont uniques en ce sens que le prêt souscrit est essentiellement un privilège sur bien immobilier et qu'il est rattaché à la *propriété* plutôt qu'au *propriétaire*. L'outil de financement PACE est efficace en raison des avantages suivants, même en périodes de faibles taux d'intérêt :

- ▶ Les programmes PACE offrent un financement à long terme, de l'ordre de 20 ans et plus, pour les rénovations écoénergétiques, soit le genre de durée associée aux prêts pour des rénovations écoénergétiques approfondies.

<sup>4</sup> ou ligne de crédit sur valeur domiciliaire (HELOC, en anglais)

- ▶ Leur statut de privilège prioritaire est considéré comme étant très sûr. C'est ainsi qu'en cas de défaillance, un prêt PACE serait remboursé avant le prêt hypothécaire existant. Ce profil de faible risque est un atout attrayant pour les prêteurs, et c'est ce qui fait que les programmes PACE offrent un financement à des taux d'intérêt concurrentiels et des critères de souscription simplifiés.
- ▶ L'obligation de remboursement des prêts PACE est rattachée à la propriété plutôt qu'à une personne, et cette obligation de rembourser le coût des rénovations est transférée au moment de la vente de la propriété. Le prêt souscrit demeure sur la propriété et le nouveau propriétaire poursuit le remboursement du prêt.
- ▶ Les défauts de paiement des programmes PACE vont de très rares à nuls. Le lien avec la propriété est aussi un gage de stabilité pour les propriétaires advenant un défaut de paiement. Seuls les versements en arrérages peuvent être exigés au moyen du privilège fiscal. Par conséquent, le solde intégral du prêt ne peut pas être exigé, contrairement à un prêt hypothécaire conventionnel.

## LE RÔLE DES MUNICIPALITÉS DANS LES PROGRAMMES PACE

Au chapitre des programmes PACE, les municipalités jouent un **rôle important dans la réduction des risques** en s'appuyant sur leurs systèmes de collecte de l'impôt foncier pour gérer le financement et garantir le remboursement des prêts PACE. Lier les prêts à l'évaluation foncière réduit les risques des prêteurs et des investisseurs tout en offrant une structure de remboursement fiable.

Les municipalités peuvent occuper une petite ou une grande place dans les programmes PACE :

- ▶ Une petite place, comme d'adopter une ordonnance et recueillir les paiements (administration privée)
- ▶ Une grande place, comme d'administrer le programme et fournir des capitaux



# 1.2

## Lois autorisant les programmes PACE au Canada

La législation régissant le financement PACE varie selon les provinces et territoires canadiens. En 2024, des lois autorisant les programmes PACE existent à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. D'autres juridictions ne disposent pas d'une législation autorisant nettement le financement PACE, mais ont lancé des projets pilotes ou ont réalisé certains travaux liés à l'établissement de programmes PACE.

### INSTRUMENTS LÉGISLATIFS COURANTS

Le financement PACE est rendu possible généralement par la modification des statuts juridiques qui définissent l'autorité municipale.

La législation autorisant le financement PACE donne aux gouvernements municipaux le pouvoir de financer des améliorations aux propriétés privées et de prélever les remboursements à même les factures d'impôt foncier municipal des propriétaires.

Par exemple, la législation PACE de l'Ontario a été appliquée au règlement sur les Redevances d'aménagement local (Règl. de l'Ont. 586/06) en vertu de la *Loi sur les municipalités* de cette province. En vertu des principales modifications apportées à cette législation, une municipalité peut « entreprendre un ouvrage privé à titre d'aménagement local...comme si la municipalité entreprenait son propre ouvrage ».

La plupart des modèles PACE permettent aux municipalités de financer et d'administrer elles-mêmes les programmes ou de s'associer à un administrateur tiers. Cependant, certains modèles PACE au Canada permettent à des entités tierces et à des prêteurs d'agir en tant qu'administrateurs, ce qui peut réduire le fardeau de l'administration du programme pour les gouvernements municipaux.

## La législation régissant le financement PACE varie selon les provinces et territoires canadiens

Le présent rapport décrit les facteurs clés qui influencent la façon dont les programmes PACE sont mis en œuvre dans le cadre des législations en vigueur au Canada, notamment :

- ▶ Admissibilité des propriétés commerciales et résidentielles
- ▶ Définition des propriétés commerciales et résidentielles (p. ex., catégorisation des IRLM, des logements en copropriété, etc.)
- ▶ Catégories de mesures admissibles (p.ex., efficacité énergétique, adaptation climatique, électrification bénéfique)
- ▶ Détails et conditions de financement (p. ex., durée, taux d'intérêt, critères de souscription, exigences de coût-efficacité, accès au financement de tiers)
- ▶ Modèles d'administration de programme
- ▶ Sources et flux de capitaux
- ▶ Utilisation de capitaux privés et capacité d'emprunt des municipalités
- ▶ Mesures de protection des consommateurs





# 1.3 Taxes d'améliorations locales

Un grand nombre de provinces et de territoires canadiens ont des lois régissant les **taxes d'amélioration locale** (TAL). Les TAL permettent aux municipalités de recouvrer les coûts d'un projet en tout ou en partie en imposant des taxes aux propriétés bénéficiaires. Les municipalités doivent informer à l'avance les propriétaires touchés par le projet, et la législation permet généralement aux propriétaires de s'exprimer à l'égard du projet, notamment par le biais d'une pétition.

Bien que les TAL aient été d'abord conçues pour des projets qui bénéficient les propriétaires d'une collectivité, la législation sur les TAL peut comporter des dispositions permettant aux municipalités de prélever des TAL sur des maisons *individuelles* où sont effectuées des améliorations écoénergétiques ou d'énergie renouvelable. Les provinces et les territoires peuvent donc avoir recours à ce moyen assez simple pour créer une voie législative autorisant les programmes PACE sur leur territoire.

Les lois régissant les TAL<sup>1</sup> sont intégrées en général à la législation provinciale ou territoriale régissant les municipalités (voir le tableau 1).

<sup>1</sup> Prière de noter que l'appellation « taxes d'améliorations locales » (TAL) n'est pas employée uniformément dans toutes les juridictions au Canada, mais nous l'utiliserons tout au long de ce rapport pour décrire ce type d'instrument fiscal.

## Les TAL permettent aux municipalités de recouvrer les coûts d'un projet

Tableau 1 - Législation régissant les taxes d'améliorations locales au Canada

PROVINCE/TERRITOIRE	LÉGISLATION RÉGISSANT LES TAL
Colombie-Britannique	<i>Community Charter</i> (partie 7, division 5)
Alberta	<i>Municipal Government Act</i> (article 263)
Saskatchewan	<i>Local Improvements Act</i>
Manitoba	<i>The Municipal Act</i> (partie 10)
Ontario	<i>Loi sur les municipalités</i> (Redevances d'aménagement local : Règl. de l'Ont. 586.06)
Québec	<i>Code municipal du Québec</i> (article 979)
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur la gouvernance locale</i> (partie 12)
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Towns and Local Service Districts Act</i> (division 7)
Nouvelle-Écosse	<i>Municipal Government Act</i> (article 81)
Île-du-Prince-Édouard	<i>Municipal Government Act</i> (partie 7, divisions 5 et 6)
Yukon	<i>Municipal Act</i> (division 3)
Territoires du Nord-Ouest	<i>Cities, Towns and Villages Act</i> (commençant à l'article 117)
Nunavut	<i>Cities, Towns and Villages Act</i> (commençant à l'article 157)

### MESURES D'ADAPTATION ET DE RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES DANS LES PROGRAMMES PACE

Le libellé des lois et des règlements provinciaux et territoriaux autorisant les programmes PACE diffère, mais aucun ne fait explicitement référence à l'adaptation au climat ou aux mesures de résilience. (La formulation précise des mesures éligibles de chaque programme figure dans les tableaux de chaque juridiction).

Toutefois, certains programmes PACE au Canada *comportent* des mesures de résilience. Par exemple, le programme MaisonsDurables Ottawa couvre les pompes de puisard, l'imperméabilisation des sous-sols et la plantation d'arbres, entre autres éléments.<sup>1</sup> La décision d'inclure des mesures d'adaptation ou de résilience dans les programmes PACE peut être prise à l'échelle municipale dans les provinces et territoires où les définitions des « mesures éligibles » sont suffisamment souples pour englober des mesures autres que celles liées à l'efficacité énergétique.

<sup>1</sup> Programme de prêts MaisonsDurables Ottawa <https://betterhomesottawa.ca/fr/programmes-de-rabais-et-incitatifs/le-programme-de-prets-pour-la-mise-en-valeur-des-habitations-dottawa/>



**2.0**

# **Législation provinciale autorisant les programmes PACE**





Le financement PACE est proposé dans sept provinces et territoires du Canada : Alberta, Saskatchewan, Ontario, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Territoires du Nord-Ouest et Yukon (voir figure 1). Des programmes PACE ont également été établis dans un nombre limité de municipalités de la Colombie-Britannique et du Québec, bien que ces deux provinces n'aient encore adopté de législation autorisant les programmes PACE.

La législation habilitante et la conception des programmes PACE diffèrent grandement d'une province et d'un territoire à l'autre au pays. Le cadre législatif et réglementaire de l'Alberta énonce les lignes directrices les plus précises à l'intention des municipalités, tandis que les lois de la Saskatchewan, de l'Ontario, des Territoires du Nord-Ouest et de la Nouvelle-Écosse ne donnent pas d'orientations significatives en matière de conception de programmes. L'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon prescrivent un environnement politique particulier pour leurs municipalités respectives. Dans le premier cas, la conception du programme doit s'inscrire dans le cadre du système centralisé de perception de l'impôt foncier de la province. Dans le second cas, la législation existante n'autorise le financement PACE que dans les zones situées hors de municipalités définies.

Le présent rapport présente le portrait actuel de la législation relative aux programmes PACE dans chaque province et territoire en 2024 (ou en l'absence d'une telle législation).



## **La législation habilitante et la conception des programmes PACE diffèrent grandement d'une province et d'un territoire à l'autre au pays**

FIGURE 1: Provinces et territoires ayant établi une législation autorisant les programmes PACE



## 2.1 Colombie- Britannique

À l'heure actuelle, la Colombie-Britannique **n'a pas de législation autorisant les programmes PACE**. Pour les autoriser, la province devrait modifier plusieurs lois qui régissent actuellement les pouvoirs des gouvernements municipaux, notamment la *Community Charter*, la *Vancouver Charter*, la *Local Government Act* et la *Taxation (Rural Area) Act*.

Les modifications nécessaires à la mise en œuvre du financement PACE dans cette province consisteraient à autoriser les percepteurs d'impôts fonciers des territoires municipaux et l'inspecteur des contributions directes des zones rurales à percevoir les frais annuels relatifs aux programmes PACE en utilisant les mêmes moyens et les mêmes recours qu'ils utilisent dans la perception des impôts fonciers.

Il ne serait pas nécessaire d'apporter des modifications pour autoriser des emprunts provinciaux ou municipaux, le financement ou l'administration des programmes, car plusieurs mesures encadrant la capacité d'emprunt des gouvernements municipaux sont déjà prévues dans la *Municipal Finance Authority Act* et les contraintes réglementaires en matière de responsabilité des municipalités et des districts régionaux.

Dans le cadre de son plan de réduction des émissions, *CleanBC*, le gouvernement provincial a fait part de son **intention de mettre en œuvre un programme PACE**, mais aucun autre détail n'a été communiqué à ce jour<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Gov.bc.ca, 2024, [Buildings and Communities](#).





## 2.2 Alberta

L'Alberta a adopté une loi autorisant les programmes PACE, la *Clean Energy Improvements Act*, en juillet 2018 et cette loi est entrée en vigueur en janvier 2019. La loi a modifié la *Municipal Government Act* pour permettre aux municipalités de percevoir une taxe d'amélioration liée à l'énergie propre auprès des propriétaires fonciers et les autoriser à emprunter pour payer les coûts associés aux améliorations liées à l'énergie propre.

Le programme de l'Alberta porte la désignation « Clean Energy Improvement Program » (CEIP). Un règlement supplémentaire (le Clean Energy Improvement Regulation<sup>1</sup>, désigné ici « le règlement ») définit le cadre et les paramètres de ce programme.

Les municipalités de l'Alberta souhaitant offrir un tel programme doivent d'abord adopter un règlement fiscal relatif au CEIP et obtenir les capitaux nécessaires au financement des projets admissibles. À ce jour, on compte en Alberta 27 municipalités qui ont adopté des règlements d'application d'une taxe d'amélioration liée à l'énergie propre et 17 programmes actifs en vertu du CEIP<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [canlii.org/en/ab/laws/regu/alta-reg-212-2018/latest/alta-reg-212-2018.html](https://canlii.org/en/ab/laws/regu/alta-reg-212-2018/latest/alta-reg-212-2018.html)

<sup>2</sup> [abmunis.ca/products-services/clean-energy-improvement-program](https://abmunis.ca/products-services/clean-energy-improvement-program)

## Le programme de l'Alberta porte la désignation « Clean Energy Improvement Program »



### ADMISSIBILITÉ DES PROPRIÉTÉS COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES

Tant les propriétés commerciales et résidentielles sont admissibles au CEIP, mais seule la Ville d'Edmonton offre actuellement un programme PACE pour les propriétés commerciales. Les autres municipalités ne proposent qu'un programme PACE de type résidentiel.



### DÉFINITION DES PROPRIÉTÉS COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES

Les types de propriétés privées admissibles au CEIP sont les suivants :

- (a) Exploitations agricoles (terres agricoles)
- (b) Propriétés non résidentielles
- (c) Propriétés résidentielles

Dans la ville d'Edmonton, les demandeurs pour une propriété de type commercial doivent être le propriétaire légal actuel d'une propriété non résidentielle ou d'une terre agricole et posséder cette propriété et payer les taxes correspondantes depuis au moins cinq années consécutives<sup>3</sup>.

L'autorisation écrite du syndicat des copropriétaires est requise si la propriété correspond à la définition d'un logement en copropriété et si les travaux d'amélioration ont une incidence sur les aires communes.

Les définitions de chaque type de propriété sont incluses dans la *Municipal Government Act* :

- (a) *Farmland* (terres agricoles) s'entend de terres utilisées pour des opérations agricoles telles que définies dans la réglementation;
- (b) *Non-residential* (non résidentiel) s'entend d'une propriété linéaire, d'éléments d'installations de fabrication ou de traitement servant à la coproduction d'énergie ou d'un autre terrain servant à un usage industriel, commercial ou autre ou sur lequel un tel usage est permis en vertu d'un règlement d'aménagement du territoire adopté par un conseil. N'en font pas partie les terres agricoles ou terrains aménagés ou conçus pour servir d'habitation permanente.
- (c) *Residential* (résidentiel) s'entend des propriétés non classées par l'évaluateur en tant que terres agricoles, machines ou équipements ou propriétés non résidentielles

<sup>3</sup> De plus amples informations sur l'admissibilité des propriétés commerciales sont accessibles à l'adresse suivante : [ceip.abmunis.ca/commercial/](https://ceip.abmunis.ca/commercial/).



### CATÉGORIES DE MESURES ADMISSIBLES

La législation définit les améliorations liées à l'énergie propre comme étant des rénovations, des mesures d'adaptation ou des installations effectuées sur une propriété privée admissible qui :

- (a) accroîtront l'efficacité énergétique ou l'utilisation d'énergies renouvelables de cette propriété;
- (b) seront financées en tout ou en partie par une taxe en vertu de cette division.

Le règlement stipule également que l'administrateur du programme doit établir et tenir à jour la liste des genres de rénovations, de mesures d'adaptation ou d'installations pour lesquels des accords d'améliorations liées à l'énergie propre peuvent être conclus. Cette liste doit être publiée sur le site web de l'administrateur du programme.

Les mesures admissibles<sup>4</sup> pourraient comprendre :

- ▶ Portes, fenêtres, isolation et étanchéité
- ▶ Systèmes de chauffage, ventilation et conditionnement d'air
- ▶ Éclairage
- ▶ Énergie renouvelable, énergie solaire photovoltaïque et thermique
- ▶ Chauffage de l'eau

<sup>4</sup> La liste complète des mesures admissibles dans le cadre des programmes résidentiels est accessible à : [ceip.abmunis.ca/residential/](https://ceip.abmunis.ca/residential/), et celle des mesures admissibles en vertu du volet des propriétés commerciales est disponible à : [ceip.abmunis.ca/wp-content/uploads/CEIP-Commercial-Upgrades.pdf](https://ceip.abmunis.ca/wp-content/uploads/CEIP-Commercial-Upgrades.pdf).





### DÉTAILS ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Selon le règlement, les coûts d'investissement liés à la réalisation de toutes les améliorations en matière d'énergie propre doivent être d'au moins 3 000 \$ et peuvent atteindre un maximum de :

- (a) 50 000 \$ pour les propriétés résidentielles
- (b) 1 000 000 \$ pour les propriétés non résidentielles
- (c) 300 000 \$ pour les terres agricoles

Le remboursement annuel du CEIP par le participant ne peut pas dépasser le montant annuel d'impôt foncier municipal pendant la durée utile de la mesure.

Les taux d'intérêt et autres conditions ne sont pas désignés dans la législation ou la réglementation. Chaque municipalité peut fixer son propre taux d'intérêt.



### MODÈLES D'ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

L'Alberta Municipalities a été désignée en tant qu'administratrice des programmes. Les municipalités qui adoptent un règlement relatif à la taxe du CEIP doivent conclure un accord d'administration du programme avec l'Alberta Municipalities avant d'offrir le programme aux propriétaires fonciers.



### SOURCES ET FLUX DES CAPITAUX

Les municipalités doivent fournir le capital nécessaire au financement des projets admissibles. En tant qu'administratrice du programme, l'Alberta Municipalities vérifie l'achèvement du projet et exige de recevoir les fonds de la part des municipalités afin de payer l'entrepreneur qualifié une fois le projet achevé. Les propriétaires remboursent ensuite la municipalité pour le coût du projet par l'entremise de leur facture d'impôt foncier habituelle.



### RECOURS AUX CAPITAUX PRIVÉS ET CAPACITÉ D'EMPRUNT

Les municipalités doivent obtenir les capitaux requis pour le programme, soit à l'interne soit auprès d'un tiers (c'est-à-dire, une institution financière ou un autre prêteur). La législation et la réglementation n'interdisent pas l'apport de capitaux privés dans le programme.

Les emprunts effectués par les municipalités pour payer les coûts liés au programme n'ont pas de portée sur leur limite d'endettement ou du service de la dette.



### MESURES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

L'administratrice du programme est tenue d'établir et de tenir à jour une liste d'entrepreneurs qualifiés sur son site web<sup>1</sup>. Elle doit également publier un code de conduite à l'intention des entrepreneurs qualifiés, des lignes directrices en matière de marketing et une politique de révocation des entrepreneurs qui ne respectent pas ces dispositions.

L'administratrice du programme peut demander aux demandeurs de participer à des évaluations techniques ou à des audits énergétiques avant d'approuver leur demande.

<sup>1</sup> [ceip.abmunis.ca/directory/](http://ceip.abmunis.ca/directory/)



### AUTRES DISPOSITIONS OU ASPECTS À MENTIONNER

S/o



## 2.3 Saskatchewan

En juillet 2020, la Saskatchewan a adopté des lois autorisant les programmes PACE. Le projet de loi 194 – *The Miscellaneous Municipal Statutes Amendment Act*<sup>1</sup> – a apporté diverses modifications aux *Cities Act*, *The Municipalities Act* et *The Northern Municipalities Act*, autorisant notamment la mise en œuvre de programmes d'efficacité énergétique financés par l'ajout des coûts aux impôts fonciers. Même si les lois permettent l'adoption de nouveaux règlements pour faciliter la mise en œuvre de programmes PACE, aucun règlement de ce type n'a été adopté à ce jour.

Saskatoon est la seule municipalité de la Saskatchewan à avoir mis en œuvre un programme PACE : le Home Energy Loan Program (HELP).

<sup>1</sup> [publications.saskatchewan.ca/#/products/103943](https://publications.saskatchewan.ca/#/products/103943)

**Saskatoon est la  
seule municipalité  
de la Saskatchewan  
à avoir mis  
en œuvre un  
programme PACE**



### ADMISSIBILITÉ DES PROPRIÉTÉS COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES

Les municipalités peuvent décider d'admettre les propriétés commerciales, résidentielles ou les deux.



### DÉFINITION DES PROPRIÉTÉS COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES

Les lois ne comportent aucune définition des propriétés commerciales et résidentielles.



### CATÉGORIES DE MESURES ADMISSIBLES

Les lois ne prescrivent pas de mesures admissibles. Elles stipulent que les programmes peuvent « encourager l'efficacité énergétique, l'énergie renouvelable et d'autres améliorations environnementales ».



### DÉTAILS ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Les lois ne prescrivent pas les détails et les conditions de financement. Elles stipulent que le coût des améliorations sera ajouté aux impôts fonciers du propriétaire et que l'entente conclue entre la municipalité et le propriétaire ne constitue pas un prêt ou une garantie, mais bien un privilège immobilier.



### MODÈLES D'ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

Les lois ne prescrivent aucun modèle d'administration des programmes. Les municipalités doivent définir les programmes par règlement.



### SOURCES ET FLUX DES CAPITAUX

Aucune ligne directrice ou restriction ne s'applique aux sources et au flux des capitaux.



### RECOURS AUX CAPITAUX PRIVÉS ET CAPACITÉ D'EMPRUNT

Aucune restriction ne s'applique aux capitaux privés ou à la capacité d'emprunt. Les municipalités peuvent donc financer les programmes avec leurs fonds propres ou avec le soutien de sources externes de financement (institutions financières ou autres prêteurs).



### MESURES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Les lois ne prescrivent aucune mesure de protection des consommateurs.



### AUTRES DISPOSITIONS OU ASPECTS À MENTIONNER

Contrairement à d'autres provinces (comme l'Alberta) qui ont établi par règlement des conditions précises pour les programmes, la Saskatchewan a adopté des lois autorisant les programmes PACE sans élaborer des règlements pouvant servir de guides pour les municipalités. En conséquence, les municipalités disposent d'une grande souplesse pour la conception de leurs programmes.





## LE PROGRAMME HELP DE SASKATOON

Le programme Home Energy Loan Program (HELP)<sup>1</sup> de Saskatoon est actuellement le seul programme municipal PACE en Saskatchewan. Ce programme offre aux propriétaires de Saskatoon des prêts de 1 000 \$ à 60 000 \$ ayant une durée de cinq à 20 ans.

Le programme HELP vise exclusivement le secteur résidentiel : maisons unifamiliales, détachées, jumelées ou en rangées. Les taux d'intérêt varient selon la durée du prêt et d'autres facteurs, s'échelonnant actuellement entre 3,6 % et 4,5 %.

Les projets financés par le programme HELP peuvent comprendre des mesures d'efficacité énergétique (remplacement de fenêtres, calfeutrage, thermostats intelligents, etc.), la production d'énergie renouvelable (thermopompes, panneaux solaires, etc.), des mesures de conservation de l'eau et d'autres mesures, comme la recharge de véhicules électriques ou le stockage énergétique au moyen de batteries.

Le programme propose une liste d'entrepreneurs préautorisés, mais les propriétaires ne sont pas tenus de se limiter à la liste pour obtenir du financement.

<sup>1</sup> [saskatoon.ca/environmental-initiatives/energy-water/home-energy-loan-program-help#:~:text=A%20HELP%20loan%20provides%20a,the%20property%2C%20not%20the%20individual](https://saskatoon.ca/environmental-initiatives/energy-water/home-energy-loan-program-help#:~:text=A%20HELP%20loan%20provides%20a,the%20property%2C%20not%20the%20individual)



## 2.4 Manitoba

À ce jour, le Manitoba **n'a pas adopté de loi autorisant les programmes PACE**. La province propose néanmoins divers programmes pour encourager l'efficacité énergétique, notamment un programme de prêts pour l'efficacité énergétique résidentielle, le plan de financement énergétique de Manitoba Hydro et le Programme d'aide à l'efficacité énergétique d'Efficacité Manitoba.

Pour autoriser les programmes PACE au Manitoba, il faudrait modifier diverses lois gouvernant les municipalités, notamment la *Loi sur les municipalités* et la *Loi sur les districts d'administration locale*. À ce jour, la province n'a pas manifesté son intention d'adopter une loi autorisant les programmes PACE.





## 2.5 Ontario

En 2012, l'Ontario a modifié la réglementation relative aux *Municipal Act*<sup>1</sup> et *City of Toronto Act*<sup>2</sup>, permettant aux municipalités de mettre en œuvre des programmes PACE. La nouvelle réglementation permet aux municipalités d'utiliser les redevances d'améliorations locales (RAL) pour recouvrer les coûts de projets individuels d'efficacité énergétique ou de production d'énergie renouvelable. Les RAL sont déjà couramment utilisées par les municipalités pour recouvrer des propriétaires les coûts d'immobilisations de projets d'amélioration comme l'installation d'éclairage des rues, la construction de trottoirs ou l'aménagement de parcs.

On compte de nombreux programmes de financement municipaux PACE en Ontario. Parmi ceux-ci, mentionnons les programmes HELP et Hi-RIS à Toronto, le programme Better Homes d'Ottawa, le programme Greener Homes de Guelph et le programme Better Homes de Kingston.

1 [O.Reg 586/06: Local Improvement Charges - Priority Lien Status](#)

2 [O.Reg 323/12: Local Improvement Charges - Priority Lien Status](#)

## L'Ontario utilise les taxes d'améliorations locales (TAL) pour les améliorations communautaires et les projets d'énergie renouvelable



### ADMISSIBILITÉ DES PROPRIÉTÉS COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES

Les municipalités peuvent décider d'admettre les propriétés commerciales, résidentielles ou les deux.



### DÉFINITION DES PROPRIÉTÉS COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES

La réglementation ne comporte aucune définition des propriétés commerciales et résidentielles, mais la propriété privée est définie comme étant « un projet ou un bien n'appartenant pas à une municipalité ni au conseil local d'une municipalité. »



### CATÉGORIES DE MESURES ADMISSIBLES

La réglementation ne prescrit pas de mesures admissibles, indiquant simplement que les travaux doivent porter sur l'efficacité énergétique ou l'énergie renouvelable.



### DÉTAILS ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

La réglementation ne prescrit pas les détails et les conditions de financement. Elle indique cependant que les dépenses admissibles pouvant être recouvrées au moyen des RAL comprennent les intérêts sur les emprunts à court et à long terme ainsi que le coût estimé d'une dette à long terme. La valeur précise de ces dépenses n'est toutefois pas définie.



### MODÈLES D'ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

La réglementation ne prescrit aucun modèle d'administration des programmes. Les municipalités doivent définir les programmes par règlement.



### SOURCES ET FLUX DES CAPITAUX

Aucune ligne directrice ou restriction ne s'applique aux sources et au flux des capitaux.



### RECOURS AUX CAPITAUX PRIVÉS ET CAPACITÉ D'EMPRUNT

Aucune restriction ne s'applique aux capitaux privés ou à la capacité d'emprunt. Les municipalités peuvent donc financer les programmes avec leurs fonds propres ou avec le soutien de sources externes de financement (institutions financières ou autres prêteurs).



### MESURES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

La réglementation ne prescrit aucune mesure de protection des consommateurs.



### AUTRES DISPOSITIONS OU ASPECTS À MENTIONNER

Essentiellement, les modifications apportées à la réglementation ont pour effet d'ajouter les travaux relatifs à l'efficacité énergétique et à l'énergie renouvelable aux travaux admissibles qu'une municipalité peut entreprendre par règlement et réclamer des redevances correspondantes. Cela signifie que les municipalités sont soumises à peu d'exigences lors de la conception de leurs programmes.



## 2.6 Québec

À ce jour, le Québec **n'a pas adopté de loi autorisant les programmes PACE**. Le Québec propose de nombreux programmes d'efficacité énergétique assortis de remises et de mesures incitatives, mais aucun mode de financement PACE.

Même si le Québec n'a pas adopté une telle législation, certaines tentatives ont eu pour objectif d'y proposer des programmes PACE. Ainsi, un modeste projet pilote – le programme Financement innovateur pour des municipalités efficaces (FIME) – a été lancé en 2016 avant de prendre fin en 2019 après le départ de son administrateur.

Pour autoriser les programmes PACE au Québec, il faudrait modifier diverses lois gouvernant les municipalités, notamment le *Code municipal du Québec*, la *Loi sur les cités et villes* et l'*Acte sur la taxation municipale*.

À ce jour, la province n'a pas manifesté son intention d'adopter une loi autorisant les programmes PACE.

## 2.7 Nouveau- Brunswick

À ce jour, le Nouveau-Brunswick **n'a pas adopté de loi autorisant les programmes PACE**. Des programmes de financement sont quand même disponibles dans la province, notamment l'initiative Maisons plus vertes proposée par la New Brunswick Teachers Association Credit Union.

Il est difficile d'adopter des lois autorisant les programmes PACE au Nouveau-Brunswick parce que la perception des impôts fonciers y est gérée par la province et non par les municipalités. Cela signifie que les municipalités n'ont pas un lien financier direct avec les propriétaires. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick pourrait toutefois s'inspirer de la législation de l'Île-du-Prince-Édouard, une province où la perception des impôts fonciers se fait de façon similaire.

À ce jour, la province n'a pas manifesté son intention d'adopter une loi autorisant les programmes PACE.

## 2.8 Terre-Neuve- et-Labrador

À ce jour, Terre-Neuve-et-Labrador **n'a pas adopté de loi autorisant les programmes PACE**. Dans la province, quelques programmes de financement facturables sont proposés par Newfoundland Power et NL Hydro. Les participants remboursent l'emprunt à même leur facture mensuelle d'électricité.

Pour autoriser les programmes PACE à Terre-Neuve-et-Labrador, il faudrait modifier diverses lois régissant les municipalités, notamment la *Towns and Local Service Districts Act* et l'*Assessment Act*.

À ce jour, la province n'a pas manifesté son intention d'adopter une loi autorisant les programmes PACE.



## 2.9 Nouvelle-Écosse

En 2010, la Nouvelle-Écosse a autorisé les programmes PACE en modifiant la *Municipal Government Act*<sup>1</sup> (article 81A). Les modifications permettent aux municipalités d'adopter des règlements autorisant le financement et la mise en œuvre de mesures d'efficacité et autres.

De nombreux programmes PACE sont actuellement en vigueur en Nouvelle-Écosse. Certains sont gérés directement par la municipalité, mais la plupart relèvent d'un organisme sans but lucratif comme Clean Foundation ou SwitchPACE.

<sup>1</sup> [nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/municipal%20government.pdf](https://www.nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/municipal%20government.pdf)

**De nombreux programmes PACE sont actuellement en vigueur en Nouvelle-Écosse**



### ADMISSIBILITÉ DES PROPRIÉTÉS COMMERCIALES ET RÉSIDEN- TIELLES

Les municipalités peuvent décider d'admettre les propriétés commerciales, résidentielles ou les deux.



### DÉFINITION DES PROPRIÉTÉS COMMERCIALES ET RÉSIDEN- TIELLES

L'*Assessment Act* définit comme suit les propriétés commerciales et résidentielles.

- (a) Propriété résidentielle : « propriété ou partie d'une propriété utilisée ou destinée à un usage résidentiel, excluant toute portion d'un hôtel ou d'un motel servant à l'hébergement du public ainsi que tout appart-hôtel. »
- (b) Propriété commerciale : « toute propriété ou partie de propriété à l'exclusion des propriétés résidentielles et des biens immobiliers relatifs aux ressources, mais incluant les avoirs forestiers détenus par une personne propriétaire d'au moins 50 000 acres de forêts dans la province. »



### CATÉGORIES DE MESURES ADMISSIBLES

Les lois ne prescrivent pas de mesures admissibles, mais autorisent les catégories de mesures suivantes :

- (a) dispositifs d'efficacité énergétique;
- (b) dispositifs de production d'énergie renouvelable;
- (c) dispositifs d'approvisionnement, d'utilisation, de stockage et de conservation de l'eau;
- (d) dispositifs de traitement sur place des eaux usées.







### DÉTAILS ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Les lois ne prescrivent pas les détails et les conditions de financement.



### MODÈLES D'ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

Les lois ne prescrivent aucun modèle d'administration des programmes. Les municipalités de Nouvelle-Écosse confient généralement la gestion à un organisme tiers, mais certaines municipalités gèrent elles-mêmes leurs programmes.



### SOURCES ET FLUX DES CAPITAUX

Aucune ligne directrice ou restriction ne s'applique aux sources et au flux des capitaux.



### RECOURS AUX CAPITAUX PRIVÉS ET CAPACITÉ D'EMPRUNT

Aucune restriction ne s'applique aux capitaux privés ou à la capacité d'emprunt. Les municipalités peuvent donc financer les programmes avec leurs fonds propres ou avec le soutien de sources externes de financement (institutions financières ou autres prêteurs).



### MESURES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Les lois ne prescrivent aucune mesure de protection des consommateurs.



### AUTRES DISPOSITIONS OU ASPECTS À MENTIONNER

Contrairement à d'autres provinces (comme l'Alberta) qui ont établi par règlement des conditions précises pour les programmes, la Nouvelle-Écosse a adopté des lois autorisant les programmes PACE sans élaborer de règlements pouvant guider les municipalités. En conséquence, les municipalités disposent d'une grande souplesse dans la conception de leurs programmes.



## 2.10 Île-du-Prince-Édouard

Comme au Nouveau-Brunswick, la gestion des impôts fonciers est centralisée à l'Île-du-Prince-Édouard. Le gouvernement provincial perçoit annuellement les impôts fonciers et les redevances en son nom et au nom des municipalités. Cela signifie que les municipalités n'ont pas un lien financier direct avec les propriétaires.

Néanmoins, un organisme tiers (SwitchPACE au moment de la rédaction de ce rapport) assure la gestion d'un programme PACE pour les municipalités de la province, notamment Charlottetown et Stratford. Plutôt que de rembourser leur prêt à même leur facture d'impôts fonciers, les participants le remboursent directement à la municipalité au moyen d'un versement mensuel comme ils le feraient auprès d'une institution financière. Cependant, comme c'est le cas pour les programmes PACE dans les autres provinces et territoires, le prêt est garanti par la propriété et non par le propriétaire.

Les règlements relatifs aux programmes PACE de Charlottetown (règlement #2021-Switch-01) et de Stratford (règlement 52) s'appuient sur la *Municipal Government Act*<sup>1</sup>, partie 7, division 6, « Services ». Comme dans les autres provinces et territoires, cette partie de la loi porte sur les services et les redevances d'améliorations locales, ainsi que sur le processus de leur perception par les municipalités de la province. Néanmoins, contrairement aux autres provinces et territoires, l'Île-du-Prince-Édouard n'a pas modifié la loi pour viser particulièrement les mesures d'efficacité énergétique ou de production d'énergie renouvelable. De plus, aucun règlement n'encadre la mise en œuvre de programmes PACE à l'Île-du-Prince-Édouard.

<sup>1</sup> [princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/m-12.1-municipal\\_government\\_act.pdf](https://princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/m-12.1-municipal_government_act.pdf)



### ADMISSIBILITÉ DES PROPRIÉTÉS COMMERCIALES ET RÉSIDENIELLES

Tout type de propriété pouvant faire l'objet de redevances est admissible.



### DÉFINITION DES PROPRIÉTÉS COMMERCIALES ET RÉSIDENIELLES

La *Municipal Government Act* ne définit pas les propriétés commerciales et résidentielles.



### CATÉGORIES DE MESURES ADMISSIBLES

Les lois ne prescrivent pas de mesures admissibles relatives aux programmes PACE.



### DÉTAILS ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Les lois ne prescrivent pas les détails et les conditions de financement. Néanmoins, l'article 207 (2) de la *Municipal Government Act* stipule que le montant emprunté par un contribuable pour le financement d'un service ne peut dépasser 25 % de l'évaluation de sa propriété.



### MODÈLES D'ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

Les lois ne prescrivent aucun modèle d'administration des programmes.



### SOURCES ET FLUX DES CAPITAUX

Aucune ligne directrice ou restriction ne s'applique aux sources et au flux des capitaux.



### RECOURS AUX CAPITAUX PRIVÉS ET CAPACITÉ D'EMPRUNT

Aucune restriction ne s'applique aux capitaux privés ou à la capacité d'emprunt. Les municipalités peuvent donc financer les programmes avec leurs fonds propres ou avec le soutien de sources externes de financement (institutions financières ou autres prêteurs).



### MESURES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Les lois ne prescrivent aucune mesure de protection des consommateurs.



### AUTRES DISPOSITIONS OU ASPECTS À MENTIONNER

L'Île-du-Prince-Édouard n'a pas modifié ses lois gouvernant les municipalités pour autoriser explicitement les programmes PACE. Aucun règlement ne peut servir de guide pour les municipalités. Faute d'exigences et de lignes directrices provinciales élaborées, les municipalités disposent d'une grande souplesse pour la conception de leurs programmes PACE.



## 2.11 Yukon

En 1984, le Yukon a été la première région du Canada à proposer du financement PACE sous la forme de redevances d'améliorations locales (RAL). À l'époque, un programme de prêt pour l'électrification rurale et les télécommunications permettait de soutenir les résidents des zones rurales pour les travaux de raccordement aux réseaux électrique et téléphonique. Le programme a été élargi en 1998 pour permettre le financement de réseaux d'énergie renouvelable et de travaux de rénovation écoénergétique de certains bâtiments.

En 2021, l'*Assessment and Taxation Act* et la *Municipal Act* ont été modifiés par le projet de loi n° 3 (*Act to Amend the Assessment and Taxation Act and the Municipal Act*) afin de permettre aux municipalités de percevoir des redevances d'améliorations locales pour la rénovation écoénergétique de bâtiments.

<sup>1</sup> [laws.yukon.ca/cms/images/LEGISLATION/AMENDING/2022/2022-0002/2022-0002.pdf](https://laws.yukon.ca/cms/images/LEGISLATION/AMENDING/2022/2022-0002/2022-0002.pdf)

**le Yukon a été la première région du Canada à proposer du financement PACE**



### ADMISSIBILITÉ DES PROPRIÉTÉS COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES

Les municipalités peuvent décider d'admettre les propriétés commerciales, résidentielles ou les deux.



### DÉFINITION DES PROPRIÉTÉS COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES

L'*Assessment and Taxation Act* et la *Municipal Act* ne définissent pas les propriétés commerciales et résidentielles.



### CATÉGORIES DE MESURES ADMISSIBLES

Les lois ne prescrivent pas de mesures admissibles, mais elles stipulent que les travaux doivent améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment.



### DÉTAILS ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Les lois ne prescrivent pas les détails et les conditions de financement.



### MODÈLES D'ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

Les lois ne prescrivent aucun modèle d'administration des programmes.



### SOURCES ET FLUX DES CAPITAUX

Aucune ligne directrice ou restriction ne s'applique aux sources et au flux des capitaux.



### RECOURS AUX CAPITAUX PRIVÉS ET CAPACITÉ D'EMPRUNT

Aucune restriction ne s'applique aux capitaux privés ou à la capacité d'emprunt. Les municipalités peuvent donc financer les programmes avec leurs fonds propres ou avec le soutien de sources externes de financement (institutions financières ou autres prêteurs).



### MESURES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Les lois ne prescrivent aucune mesure de protection des consommateurs.



### AUTRES DISPOSITIONS OU ASPECTS À MENTIONNER

Contrairement à d'autres provinces (comme l'Alberta) qui ont établi par règlement des conditions précises pour les programmes, le Yukon a adopté des lois autorisant les programmes PACE sans élaborer des règlements pouvant servir de guides pour les municipalités. En conséquence, les municipalités disposent d'une grande souplesse pour la conception de leurs programmes.



## 2.12 Territoires du Nord-Ouest

Les Territoires du Nord-Ouest ont apporté des modifications à la *Loi sur les cités, villes et villages* en 2018 pour permettre l'inclusion de projets résidentiels d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable dans la définition des taxes d'amélioration locales. L'article 121 établit le prélèvement et l'utilisation des taxes d'amélioration locales, y compris sur les propriétés privées, aux fins de projets d'efficacité énergétique ou d'énergie renouvelable.

## Les Territoires du Nord-Ouest ont permis l'inclusion de projets résidentiels d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable



### INCLUSION DES PROPRIÉTÉS COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES

La loi ne tient pas compte du type de propriété; les municipalités peuvent choisir d'inclure les propriétés commerciales ou résidentielles, ou les deux.



### DÉFINITION DES PROPRIÉTÉS COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES

Les propriétés commerciales et résidentielles ne sont pas définies dans la *Loi sur les cités, villes et villages*.



### CATÉGORIES DE MESURES ADMISSIBLES

La loi ne prescrit pas de mesures admissibles particulières. Elle précise que les travaux en question doivent être des « travaux d'efficacité énergétique ou d'énergie renouvelable ».



### DÉTAILS ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

La loi ne prescrit aucun détail ni aucune condition concernant le financement. Elle prévoit que la municipalité concernée adopte un règlement pour déterminer les conditions du programme, y compris le coût estimé des travaux, une description de la méthode de répartition des coûts, le montant des taxes d'amélioration locales qui seront imposées, la manière dont un dépassement de coût sera traité et les conditions selon lesquelles les taxes d'amélioration locales peuvent être versées en une somme forfaitaire. La loi énonce également que le coût des travaux peut inclure les coûts des travaux d'ingénierie, les frais administratifs raisonnables et les intérêts sur les emprunts.



### MODÈLES D'ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

La loi ne prescrit pas de modèles particuliers d'administration des programmes.



### SOURCES ET FLUX DES CAPITAUX

Il n'existe aucune restriction ni ligne directrice concernant les sources de capitaux ou les flux financiers.



### RECOURS AUX CAPITAUX PRIVÉS ET CAPACITÉ D'EMPRUNT

Il n'existe aucune restriction sur les capitaux privés ou la capacité d'emprunt. Par conséquent, les municipalités peuvent financer les programmes en interne ou rechercher des sources de financement externes (c'est-à-dire une institution financière ou un autre prêteur).



### MESURES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

La loi ne prévoit aucune mesure de protection des consommateurs.



### AUTRES DISPOSITIONS OU ASPECTS À MENTIONNER

Contrairement à d'autres provinces (comme l'Alberta) qui ont déterminé des conditions particulières pour les programmes au moyen d'une réglementation, les Territoires du Nord-Ouest ont adopté une loi d'habilitation sans élaborer de réglementation pour fournir un cadre aux municipalités. Par conséquent, les municipalités disposent d'une grande marge de manœuvre lors de la conception des programmes.



## 2.13 Nunavut

À ce jour, le Nunavut **n'a pas adopté de loi autorisant les programmes PACE.**

Pour autoriser les programmes PACE, il faudrait modifier la *Cities, Towns and Villages Act* pour permettre aux municipalités de percevoir des redevances d'améliorations locales pour financer des projets résidentiels d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable.

À ce jour, le territoire n'a pas manifesté son intention d'adopter une loi autorisant les programmes PACE.







FONDS  
MUNICIPAL  
VERT

GREEN  
MUNICIPAL  
FUND

*Un programme de la /  
A program of*



*Financé par /  
Funded by*



Le Fonds municipal vert (FMV) de la FCM est un organisme unique au monde qui fournit du financement et de la formation aux municipalités, tant afin de les aider à atteindre la carboneutralité qu'à bâtir des collectivités résilientes tout en profitant d'avantages économiques et sociaux au chapitre de l'emploi, du logement et des infrastructures. Depuis son établissement en 2000, le FMV a contribué à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 2,9 millions de tonnes, a financé près de 13 000 années-personnes d'emploi, a soutenu près de 30 000 logements abordables durables et a accru le PIB national de 1,2 milliard de dollars par le biais des plus de 2 100 projets qu'il a approuvés. Le FMV gère des programmes d'une valeur d'environ 2,4 milliards de dollars grâce à des donations du gouvernement du Canada.